# A03018002783-41483151100012.docx

Augmentation minimale de 2.5% avec talon minimum de 40 € brut/Mensuel. minimale de 2.5% avec talon minimum de 40 € brut/Mensuel. minimum de 40 € brut/Mensuel.

Revalorisation du grand déplacement égale à la valeur maximum non taxée avec maintien du remboursement sur notes de frais lorsque le coût réel est supérieur.

Valeur du panier repas à réactualiser selon source FNTP.

Revalorisation du ticket restaurant égale à la valeur maxi non taxée URSSAF, avec participation patronale de

Augmentation minimale de 2% sur le salaire avec talon de 30€ brut/mensuel minimale de 2% sur le salaire avec talon de 30€ brut/mensuel

Valorisation du salaire minimal mensuel selon la valeur mini FNTP annuelle divisée par 12,3

Demande d’explication sur toutes les pratiques de rémunération salariale en tenant compte des valeurs de la participation et intéressement y compris l’attribution de toute prime exceptionnelle. en tenant compte des valeurs de la participation et intéressement y compris l’attribution de toute prime exceptionnelle.

1 – Les pratiques de rémunération salariale :

. La direction a transmis au Délégué Syndical le 13/12/2016 les éléments pour l’analyse des pratiques de rémunération salariale au sein de la société conformément aux conventions collectives et aux fiches de fonctions, fiches de synthèse des primes existantes au sein de SANTERNE Méditerranée,

. Augmentation de la masse salariale moyenne des présents au 01/01/2017 et présents au 01/01/2018, d’un minimum de 1,7 %, soit 0,5 % au-dessus de l’inflation donnée à fin novembre 2017 sur 12 mois glissants. de la masse salariale moyenne des présents au 01/01/2017 et présents au 01/01/2018, d’un minimum de 1,7 %, soit 0,5 % au-dessus de l’inflation donnée à fin novembre 2017 sur 12 mois glissants. moyenne des présents au 01/01/2017 et présents au 01/01/2018, d’un minimum de 1,7 %, soit 0,5 % au-dessus de l’inflation donnée à fin novembre 2017 sur 12 mois glissants.

. Pour avoir son évolution salariale sur 5 ans le salarié fera une demande au Chef d’Entreprise qui donnera toute explication nécessaire

Le tarif en garantie de base sera de 102,64 € par mois pour 2018 par salarié (cotisation famille), la prise en charge employeur sera de 60% (61,59€), 40% (41,05€) salarié

. La valeur du Grand Déplacement reste 80€ avec maintien de la possibilité de remboursement sur frais réel selon les conditions de déplacement

. Maintien de la valeur faciale du ticket restaurant qui reste à 9€, avec une répartition part employeur à 5,37€ montant maximal exonéré de charges et part salariales à 3,63€.

Les parties s’engagent à poursuivre les efforts développés dans le cadre de la politique générale en faveur de l’insertion et du maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés et se félicitent des démarches menées depuis plusieurs années